

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS113/14

5 janvier 2001

(01-0039)

Original: anglais

CANADA – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Mémoire d'accord entre le Canada et la Nouvelle-Zélande concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2000, adressée par la Mission permanente du Canada et la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Canada et la Nouvelle-Zélande aimeraient porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à un accord sur des "Procédures convenues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables dans le suivi du différend *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* (WT/DS113)". La teneur de ces procédures est reproduite ci-joint.

Pour le Canada:

Pour la Nouvelle-Zélande:

(s) S.E. M. Sergio Marchi
Représentant permanent

(s) M. John Adank
Représentant permanent par intérim

**Procédures convenues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande au titre des
articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des
différends applicables dans le suivi du différend
*Canada – Mesures visant l'importation de lait et
l'exportation de produits laitiers (WT/DS113)***

Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans ce différend ont été adoptés le 27 octobre 1999 par l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 23 décembre 1999, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande se sont entendus sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS103/10; WT/DS113/10). Selon les termes de l'accord du 23 décembre 1999, tel que modifié le 11 décembre 2000, le processus de mise en œuvre par étapes doit être mené à bien pour le 31 janvier 2001.

Conformément à ce processus de mise en œuvre, le Canada a pris certaines mesures, y compris pour établir de nouveaux mécanismes pour l'exportation de produits laitiers qui remplacent les mesures jugées incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord sur l'OMC.

Le Canada et la Nouvelle-Zélande (les "parties") sont convenus des procédures ci-après:

1. Après la fin de la période dont le Canada disposera pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, telle qu'elle a été prorogée par l'accord du 11 décembre, si elle considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends existe, la Nouvelle-Zélande demandera l'ouverture de consultations que les parties conviennent de tenir dans les 10 jours suivant la date de la demande. Le Canada et la Nouvelle-Zélande conviennent qu'à la fin de ces consultations, si l'une ou l'autre partie estime qu'il en est ainsi, les parties considéreront conjointement que les consultations n'ont pas permis de régler le différend. Dès lors, la Nouvelle-Zélande sera en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (le "Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5").
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5 présentée par la Nouvelle-Zélande sera inscrite à l'ordre du jour, le Canada acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. La Nouvelle-Zélande et le Canada coopéreront afin de permettre au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
4. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5 à une réunion que celui-ci tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel de ce rapport.

5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans les 90 jours au plus suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5 (tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel.
7. La Nouvelle-Zélande pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en même temps qu'elle présentera ou après qu'elle aura présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1.
8. Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Canada contestera le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou formulera une allégation au titre de l'article 22:3 dudit mémorandum avant la date de la réunion de l'ORD lors de laquelle la demande de la Nouvelle-Zélande sera examinée, et la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. La Nouvelle-Zélande n'élèvera pas d'objection à ce que la question soit soumise à arbitrage.
9. Dans le cas où la question aura été soumise à arbitrage, les parties conviennent de demander à l'arbitre au titre de l'article 22:6, le plus tôt possible, de suspendre ses travaux jusqu'à soit a) l'adoption du rapport du Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5, soit b) s'il y a appel, l'adoption du rapport de l'Organe d'appel.
10. Au cas où l'ORD constaterait que le Canada ne s'est pas conformé à ses recommandations et décisions ou que les mesures qu'il a prises pour se conformer à ses recommandations et décisions sont incompatibles avec les accords visés mentionnés dans la demande d'établissement du Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5, l'arbitre reprendra automatiquement ses travaux. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre de distribuer son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura repris ses travaux.
11. Au cas où l'ORD constaterait que le Canada s'est conformé à ses recommandations et décisions et que les mesures qu'il a prises pour se conformer à ses recommandations et décisions ne sont pas incompatibles avec les accords visés mentionnés dans la demande d'établissement du Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5, la Nouvelle-Zélande retirera sa demande conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, mettant ainsi fin à la procédure d'arbitrage.
12. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du groupe spécial initial au Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible dans un délai raisonnable pour le Groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5 ou pour l'arbitrage au titre de l'article 22:6, ou pour les deux, les parties conviennent de demander au Directeur général de l'OMC de désigner dès que possible un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à la procédure au titre de l'article 21:5, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général

cherche une personne qui soit également disponible pour participer à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.

14. Les parties conviennent de continuer à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans les présentes procédures. Si, au cours de l'application des présentes procédures, elles considèrent qu'un élément procédural n'y a pas été pris en compte comme il convient, les parties s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres éléments et étapes convenus dans lesdites procédures.
15. Les présentes procédures convenues ne préjugent pas des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits ou intérêts, y compris de mettre en œuvre n'importe quel élément des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Genève, le 21 décembre 2000

Pour le Canada:

(s) S.E. M. Sergio Marchi
Ambassadeur
Mission permanente du Canada

Pour la Nouvelle-Zélande:

(s) M. John Adank
Représentant permanent par intérim
Mission permanente de
la Nouvelle-Zélande
